



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Type de manifestation	Homologation d'un circuit
Définition	<p>Article R331-35 du code du sport "Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>1° " Compétition " toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;</p> <p>2° " Essai ou entraînement à la compétition " une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;</p> <p>3° " Démonstration " toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.</p> <p>Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19...."</p>
Procédure	Homologation
Formulaire	Cerfa N° 13389*02 (demande homologation d'un circuit)
Délais de dépôt	<p>Tout dossier de demande d'homologation doit être adressé à l'autorité compétente en 3 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date d'utilisation du circuit. Dans le cas d'un renouvellement, la demande doit être adressée 3 mois avant la date de péremption de l'homologation en vigueur.</p>
Demande à remettre	Préfecture du département où se trouve le circuit
Pièces à joindre	<ul style="list-style-type: none"> - L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande. - Un plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques édictées par les fédérations sportives compétentes ; - Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.
Références	Articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport